

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07377
Numéro SIREN : 907 967 715
Nom ou dénomination : A.M.H.A. Transports

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2021 sous le numéro de dépôt 21500

Dénomination :

Forme juridique et capital :

Siège social :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale : 10 €
Libération : 100 %

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

- 7 DEC. 2021

2150

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : EL YAMAMOUR Abdelhak 12 rue Claude Debussy 95200	100	10 €	1000 €
Nom, prénom, adresse : Sarelles			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites			
Total des versements			

Le présent état qui constate la souscription de100..... actions de la société

..... ainsi que le versement de la somme de

1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact,

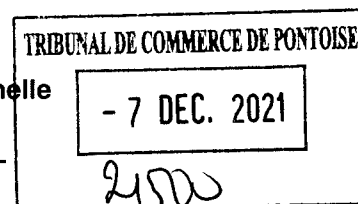
sincère et véritable par M. EL YAMAMOUR..... fondateur.

Fait à Sarelles
le 16/11/21


CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC EZANVILLE 3 RUE DE LA MAIRIE 95460 EZANVILLE
☎ 01 30 11 24 66 FAX 01 39 35 50 58 ✉ 10442@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC EZANVILLE 3 RUE DE LA MAIRIE 95460 EZANVILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR EL YAHIAOUI ABDELHAKIM, représentant de la société A M H A TRANSPORTS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE CLAUDE DELVINCOURT 95200 SARCELLES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MONSIEUR EL YAHIAOUI ABDELHAKIM

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10442 00020356901 05

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

SAADA SABRINA
CC PRO
CIC EZANVILLE

Crédit Industriel et Commercial
Agence Ezanville Guichet 10442
3, rue de la Mairie
95460 EZANVILLE

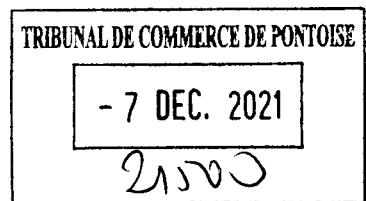
JST141

A.M.H.A. Transports

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 12 rue Claude Delvincourt 95200 SARCELLES



Le soussigné :

Mr EL YAHIAOUI Abdelhakim

Né le 02/01/1981 à Oran, Algérie

Demeurant à : 12 rue Claude Delvincourt 95200 SARCELLES

De nationalité tunisienne.

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U A.M.H.A. Transports, Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La A.M.H.A. Transports S.A.S.U

Est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

- La S.A.S.U A.M.H.A. Transports a pour objet en France et à l'étranger
- le transport de personnes par taxi et l'activité de taxi, messagerie et transport express de société colis,
- le transport par conduite,
- le transport personnalisé et adapté pour personnes à mobilité réduite, le transport scolaire,
- le transport de marchandises non réglementées, avec tout véhicule de moins de trois tonnes cinq, produits solides et liquides,
- le transport de véhicules ou marchandises tractées,
- la location de véhicules de tourisme avec ou sans chauffeurs et de licence de taxi,

E.A.

-concentrateur télétransmission de facturation taxi auprès de la Sécurité Sociale et Mutuelles, location de véhicules de tourisme équipés taxi,

-sous-traitance de toute affaire qui a une relation directe ou indirecte avec le transport,

-conseil, étude, négoce et courtage dans tout secteur qui touche le transport ou autre,

-le transport public routier de voyageurs en activité accessoire.

- la participation de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la S.A.S.U est : A.M.H.A. Transports

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports est fixé à : 12 rue Claude Delvincourt 95200 SARCELLES.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U A.M.H.A. Transports est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports sont prises dans les mêmes

E.A

formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, Mr EL YAHIAOUI ABDELHAKIM

A fait les apports suivants à la S.A.S.U A.M.H.A. Transports :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS, ci 1 000 euros, correspondant 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS, ci 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A.M.H.A. Transports.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

E.A.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U A.M.H.A. Transports sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U A.M.H.A. Transports perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U A.M.H.A. Transports que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U A.M.H.A. Transports, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

E. A.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U A.M.H.A. Transports doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La S.A.S.U A.M.H.A. Transports est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U A.M.H.A.

E.A

Transports. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Mr EL YAHIAOUI ABDELHAKIM, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U A.M.H.A. Transports et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U A.M.H.A. Transports est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U A.M.H.A. Transports et son président

E.A.

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U A.M.H.A. Transports et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U A.M.H.A. Transports sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

E.A

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U A.M.H.A. Transports, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

E.A.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports

La S.A.S.U A.M.H.A. Transports est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mr. EL YAHIAOUI ABDELHAKIM, né le 02/01/1981 à Oran, Algérie, demeurant à 12 rue Delvincourt 95200 SARCELLES de nationalité tunisienne.

Mr. EL YAHIAOUI ABDELHAKIM déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports en formation

Mr. EL YAHIAOUI ABDELHAKIM associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des

G.A.

engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U A.M.H.A. Transports. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U A.M.H.A. Transports desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports

Mr. EL YAHIAOUI ABDELHAKIM, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S. U A.M.H.A. Transports en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U A.M.H.A. Transports au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SARCELLES,

L'an deux mille vingt et un

Et le 1^{er} octobre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé
